



8 novembre 2022

(22-8367)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**DEMANDE DE CONSULTATIONS OU DE NÉGOCIATIONS SPÉCIALES PRÉSENTÉE
PAR LE BRÉSIL AU TITRE DE L'ARTICLE 12:2 DE L'ACCORD SPS
ET DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATIONS
SPÉCIALES ([G/SPS/61](#))**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

La communication ci-après, reçue le 6 octobre 2022, est distribuée à la demande de la délégation du [Brésil](#).¹

1. La Mission permanente du Brésil auprès de l'OMC et d'autres organisations économiques à Genève présente ses compliments à la Mission permanente du Mexique auprès de l'OMC et a l'honneur de se référer à l'article 12:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), qui dispose que "[l]e Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques".

2. Conformément à cette procédure, et compte tenu de négociations de longue date visant à exporter de la viande de porc brésilienne vers le Mexique, le Brésil suggère d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord mutuel au titre de l'article 12:2 de l'Accord SPS.

3. La mesure en cause est la non-reconnaissance du statut du Brésil dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la quasi-prohibition de l'importation de viande de porc en provenance du Brésil, comme cela a été précédemment examiné dans le cadre du Comité SPS au titre des préoccupations commerciales spécifiques (PCS) n° 263, 271 et 489. Le Brésil précise que la mesure est liée aux articles 2:2, 2:3, 3, 5, 6 et 8 de l'Accord SPS, ainsi qu'à l'Annexe C de cet accord. Les lignes directrices internationales applicables sont celles du Code terrestre de l'OIE (chapitre 8.8).

4. Le Brésil propose que le Président du Comité SPS, M. Tang-Kai Wang, soit désigné comme facilitateur pour notre dialogue bilatéral, comme le prévoit la Décision n° 61 ([G/SPS/61](#) – "2.3 Procédure de consultation") adoptée par le Comité SPS.

5. La Mission permanente du Brésil saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente du Mexique les assurances de sa très haute considération.

¹ La réponse du Mexique à la demande de consultations ou de négociations spéciales présentée par le Brésil au titre de l'article 12:2 de l'Accord SPS et de la procédure de consultations spéciales ([G/SPS/61](#)) a été distribuée sous la cote G/SPS/GEN/2079.